

Réponse à l'interpellation du Conseiller communal Yann Glayre.

« La décision de taxer les raisons individuelles est-elle bien en conformité avec le droit Suisse ? »

« (...) Si je me réfère à l'article 12 lettre A chiffre 3: "Une taxe annuelle de base forfaitaire de CHF 300.00 est facturée aux entreprises"

Sans être un expert dans le domaine juridique, il me semble que les raisons sociales individuelles ne peuvent pas être considérées comme des personnes morales, c'est à dire des entreprises. Sur le plan juridique et fiscal, le chef d'entreprise et sa société ne font qu'un: une personne physique.

Pouvez-vous me confirmer que la décision de taxer les raisons individuelles est bien en conformité avec le droit Suisse ? (...)»

Le règlement communal ne définissant pas la notion d'entreprise, la Municipalité a dû demander un avis de droit. Maître Kasser, avocat mandaté par la commune, nous adressé sa réponse, dont je vous livre quelques extraits, sans l'intégralité des références citées. La Municipalité tient l'entier de la réponse à disposition de M. Glayre, s'il voulait la consulter.

Au regard du droit privé, l'« entreprise » correspond à l'exercice d'une activité économique indépendante en vue de l'obtention d'un revenu régulier (...). Plus précisément, exploite une entreprise celui qui exerce une activité pour son propre compte, en supportant le risque de pertes, régulière ou durable - ce qui est le cas s'agissant d'une activité professionnelle -, et présentant un caractère lucratif (...). L'exploitation d'une entreprise individuelle sous une raison de commerce répond ainsi à ces critères.

En droit fiscal, la définition de l'« entreprise » recoupe en grande partie celle valable en droit privé. Celle-ci se définit communément comme une entité organisée, faite de capital et de travail, fournissant des prestations économiques de manière indépendante, systématique et reconnaissable par des tiers (...). À ce titre, la nature indépendante de l'activité est prépondérante pour déterminer si une raison individuelle exploitée par une personne physique doit être qualifiée d'entreprise (...). Une entreprise individuelle répondant à ces critères, ce qui sera vraisemblablement le cas des entrepreneurs et artisans connus sous une raison individuelle, pourra donc en principe être qualifiée d'entreprise d'un point de vue fiscal. Dans le canton de Vaud, la personne physique propriétaire d'une entreprise, notamment exploitée sous une raison individuelle, est d'ailleurs assujettie à l'impôt de ce simple fait, indépendamment de l'absence de personnalité juridique (...).

Le principe fondamental de la LPE, dit principe de causalité, veut que celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par ce texte en supporte les frais (...). En particulier, le détenteur des déchets - soit celui qui jouit de la capacité de disposer des déchets, dont l'entité qui génère ceux-ci (...) - doit normalement assumer le coût de leur élimination (...). Le droit vaudois concrétise cette exigence fédérale grâce à l'article 31 al. 1 LGD. Ce texte oblige par ailleurs les communes à instaurer des taxes destinées à financer l'élimination des déchets urbains (...).

*Une **entreprise individuelle** peut ainsi valablement être qualifiée d'« entreprise » en droit fiscal suisse. En outre, la soumission de telles entreprises à une taxe communale visant à financer l'élimination des déchets semble **conforme à la législation** relative à la protection de l'environnement et à la gestion des déchets.*

. / .

Une solution inverse conduirait de fait à un résultat manifestement contraire au principe de financement de l'élimination des déchets. Ainsi, une personne physique non domiciliée dans la Commune d'Epalinges mais y exploitant une entreprise individuelle produirait et détiendrait des déchets dans cette commune sans pour autant participer au financement de leur élimination. De plus, l'article 12 A du Règlement communal sur la gestion des déchets assujettit les habitants adultes à une taxe de CHF 150.00 visant évidemment les déchets ménagers - et les entreprises à une taxe de CHF 300.00, ce qui concerne de toute évidence les déchets liés à l'activité commerciale. Il semblerait ainsi contraire à l'esprit de la loi de voir un habitant adulte de la Commune d'Epalinges soumis à la seule taxe de CHF 150.00 alors qu'il y exploiterait par ailleurs une entreprise individuelle produisant naturellement des déchets dépassant la limite de la simple production ménagère.

En conclusion, toute personne exploitant sur le territoire communal une entreprise répondant aux critères ci-dessus évoqués - soit exerçant une activité économique indépendante de manière organisée et durable - devrait être astreinte à la taxe prévue par l'article 12 A al. 3 du Règlement communal sur la gestion des déchets.

J.-M. Baatard

Conseiller municipal